

- e) la lecture de l'ordre du jour;
- f) l'ajournement de la séance au cours d'un débat;
- g) l'ajournement de la séance afin de permettre que soit étudiée, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, une question urgente d'intérêt public (dont l'auteur de la motion doit exposer la nature dès qu'il se lève pour prendre la parole);
- h) l'ajournement du débat;
- i) l'examen immédiat ou ultérieur d'amendements apportés par les Communes à un bill public;
- j) la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement apporté par les Communes;
- k) une question de privilège;
- l) la première lecture d'un bill;
- m) la remise à plus tard, la radiation ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour;
- n) l'étude à une date ultérieure de quelque document déposé sur le bureau de la Chambre;
- o) la remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté d'un bill;
- p) la formation du Sénat en comité plénier;
- q) la production immédiate de documents par le Leader du Gouvernement ou par un ministre;
- r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;
- s) d'autres questions purement courantes ou non contentieuses.

47. (1) Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

Une fois réglée, une motion ne peut être présentée de nouveau à la même session

(2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

Avis de cinq jours pour abroger une motion

48. Le président ne doit pas permettre que soit porté au feuillet on un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

Avis refusé par le président